

**Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux à l'égard des gens du voyage implantés
illicitement sur le Parc des époux Rosenberg rue Max Dormoy à Seclin (Nord)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2025 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le courrier en date du 11 août 2025 de Monsieur François-Xavier CADART, maire de Seclin (Nord), sollicitant du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord la mise en demeure des nomades stationnés sur le Parc des époux Rosenberg rue Max Dormoy à Seclin (Nord) ;

Vu le rapport de constatations de la police municipale de Seclin en date du 10 août 2025 ;

Considérant que des familles de gens du voyage se sont installées sur le Parc des époux Rosenberg rue Max Dormoy à Seclin (Nord) ;

Considérant qu'il existe un risque réel d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant en particulier les atteintes à l'ordre public, à la sécurité, et à la salubrité publique que constituent les nombreux branchements illicites en électricité sur le réseau électrique, l'absence d'équipements sanitaires, d'évacuation des eaux usées et de conteneur à déchets sur le site ;

Considérant que les immatriculations des véhicules et caravanes, résidences mobiles des familles de gens du voyage, ont été relevées au rapport de constatations ;

Considérant que la commune de Seclin (Nord) est en conformité à l'égard des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants installés avec leurs véhicules et habitations mobiles, sans droit ni titre à Seclin (Nord), sur le Parc des époux Rosenberg rue Max Dormoy, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

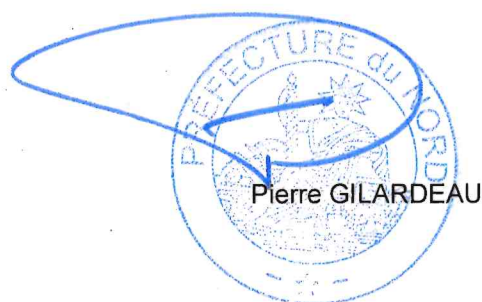
Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : En application de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-citée, le présent arrêté reste applicable sur le territoire de la commune de Seclin (Nord) durant un délai de sept jours à compter de sa notification. Il pourra être opposable aux familles de gens du voyage auxquelles il aura été préalablement dûment notifié et qui seraient dans une nouvelle situation de stationnement illicite, de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, sur cette même commune, ou sur tout ou partie du territoire de l'intercommunalité, le cas échéant.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de Seclin (Nord), pour affichage en mairie et sur le site en cause.

Lille, le 11 AOUT 2025

Pour le préfet,
Le sous-préfet
chargé de la suppléance du directeur de cabinet,



Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St-Hilaire, CS62059 à 59 014 LILLE cedex, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr, dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »